

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

3

Commune de

CELLULE

SCP DESCOEUR F et C
ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT

PRESCRIPTION

Délibération du conseil municipal du 15 janvier 2009

ARRET DU PROJET

Délibération du conseil municipal du 3 juin 2013

APPROBATION

Délibération du conseil municipal du

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES U	4
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Ud	5
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Ug	9
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Ue	13
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Ui	17
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Uj	21
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER	23
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU	24
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AUg	26
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A)	30
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	31
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ah	35
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)	39
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	40
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Nh	43
ANNEXES	47

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES U

La zone Ud est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. Elle remplit plusieurs fonctions : habitat, commerces, services.

La zone Ug est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Elle correspond aux secteurs périphériques du bourg et aux hameaux.

La zone Ue est essentiellement destinée à recevoir des équipements ou des constructions d'intérêt général, liés aux activités administratives, sportives, culturelles, sociales ou de loisirs.

Le sous-secteur Ue1 concerne l'aire de covoiturage.

Le sous-secteur Ue2 concerne le secteur de la salle polyvalente.

Le sous-secteur Ue3 concerne l'établissement médical « le Viaduc ».

Le sous-secteur Ue4 concerne un espace sportif existant.

La zone Ui est principalement destinée aux activités artisanales, industrielles et tertiaires.

La zone Uj est une zone de jardin où sont autorisées principalement les constructions à usage horticoles, les abris, « les fabriques », ...

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Ud

La zone Ud est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. Elle remplit plusieurs fonctions : habitat, commerces et services.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ud1 - SONT INTERDITS

- Toutes activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- L'aménagement de terrains de camping, de caravanes et de parcs résidentiels de loisirs
- Les constructions à usage agricole ou industriel et toute construction incompatible avec le caractère de la zone.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de récupération ou de vieux véhicules
- Les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes

ARTICLE Ud2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- Les éoliennes individuelles sous réserve que leurs caractéristiques sonores soient inférieures à 20 décibels avec des valeurs de limite d'émergence de 3 décibels maximum et que leur hauteur, mât et nacelle comprise, soit inférieure à la hauteur soumise à déclaration par le code de l'urbanisme.
- Les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ud3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile.

2 – Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE Ud4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement

-Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

-Eaux pluviales

Les aménagements réalisés doivent garantir l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales sur le terrain de la construction. En l'absence de réseau collecteur, le constructeur devra prendre toute mesure adaptée à l'opération pour que la rétention et l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte aux terrains voisins et à la sécurité notamment des usagers des voies.

3 – Réseaux divers.

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain.

ARTICLE Ud5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non fixées.

ARTICLE Ud6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

1 - Recul

Les constructions devront être implantées :

- soit à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer,
- soit à la limite de propriété par rapport aux voies privées,
- soit avec un retrait minimum de 3m par rapport à l'alignement ou la limite de propriété. Lorsque les bâtiments seront implantés en retrait, la continuité du domaine bâti sera assurée par une clôture pleine.

Cependant des implantations différentes pourront être autorisées :

- Pour les extensions de constructions ne répondant pas à la règle ou lorsque les constructions voisines ne répondent pas à la règle, dans ce cas l'alignement constitué par le ou les bâtiments existants devra être respecté
- Pour les garages qui pourront être implantés en retrait minimum de 5 mètres
- S'il existe déjà une construction édifiée à l'alignement, la construction nouvelle pourra s'implanter dans une marge de recul de 30m par rapport à l'alignement.
- En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.
- Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1,00m.

Le mât des éoliennes individuelles devra être implanté avec un retrait minimum de 3m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer. Les pâles ne devront pas déborder sur l'espace public.

2 – Nivellement

Les seuils des accès piétons ou voitures au droit de la limite de la voie routière (ou au droit de la limite de la marge de recul imposée) doivent être réalisés à une altitude supérieure de 20 cm du niveau actuel ou futur de l'axe de la voie.

ARTICLE Ud7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent, en priorité, être édifiées en jouxtant une ou plusieurs limites séparatives.

Dans le cas où les constructions ne jouxtent pas les limites séparatives, une marge de recul de 3m devra être respectée.

Des implantations différentes pourront être réalisées pour les extensions de constructions existantes ne répondant pas à la règle sous réserve que la marge de recul existante ne soit pas diminuée.

En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.

Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou général, cette marge de recul minimum pourra être ramenée à 1,00m lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction.

Le mât des éoliennes individuelles devra être implanté avec un retrait minimum de 3m par rapport aux limites séparatives. Les pâles ne devront pas déborder sur les terrains voisins.

ARTICLE Ud8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Implantation libre.

ARTICLE Ud9 - EMPRISE AU SOL

Non fixée

ARTICLE Ud10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures exclus.

Elle se mesure sur une verticale donnée :

Cette hauteur ne peut excéder 10 m.

La hauteur des éoliennes individuelles, mât et nacelle comprise, devra être inférieure à la hauteur soumise à déclaration par le code de l'urbanisme.

ARTICLE Ud11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE -**1 - Règles générales :**

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux sont interdits.
- Les éléments pour des énergies renouvelables et pour du développement durable (chauffe-eau solaire, cellules photovoltaïques, réserve d'eau enterrée, géothermie...) sont autorisés.
Toute nouvelle construction s'inscrivant dans une démarche de qualité environnementale et durable (isolation par l'extérieur, capteurs solaires ou photovoltaïques intégrés architecturalement...) est autorisée. Il en est de même pour la géothermie verticale et les réserves d'eau sous réserve d'être enterrées ou intégrées au projet architectural.
- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs...) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public. Ils seront prioritairement installés à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, ils pourront être installés sur les façades à condition d'être encastrés et habillés d'une grille de métal ou en bois de couleur similaire à celle de la façade architecturale.
Pour les immeubles collectifs, l'équipement en ce qui concerne les antennes paraboliques sera collectif.

2 - Règles particulières :

- *Constructions à usage d'habitation*
 - *Les bâtiments anciens devront être rénovés en respectant leur aspect traditionnel.
 - * Les parements de qualité en pierre volcaniques ou calcaire devront être conservés.
 - * Les couvertures devront être en tuiles de teinte rouge uniforme, sur toiture à faible pente (inférieure à 45 %). Dans le cas d'extension de bâtiments existants, une pente similaire à l'existant pourra être réalisée.
 - * Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées.
 - *Les toitures terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées.
 - *Les serres et les vérandas pourront recevoir un autre matériau de couverture.
 - *L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit, que ce soit en toiture ou en bardage.
 - * La couleur des enduits et des menuiseries sera conforme à la carte chromatique communale.
 - * Les murs de clôture, lorsqu'ils seront en maçonnerie, devront recevoir un traitement identique à la maçonnerie de la construction.
 - * Lorsque la clôture sera végétale elle devra être composée d'essences locales.
- *Constructions à usage d'activités*
 - *Les couvertures des nouveaux bâtiments ou extensions et les réfections des toitures des bâtiments anciens seront en matériaux rappelant les toits traditionnels rouges.
 - *Les bardages seront en bois ou en métal pré-laqué d'usine.
 - *L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit, que ce soit en toiture ou en bardage.
 - * La couleur des enduits et des menuiseries sera conforme à la carte chromatique communale.

ARTICLE Ud12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé:

- Pour les constructions à usage d'habitation: 1 place de stationnement par logement
- Pour les autres constructions, notamment celles à usage de bureaux, commerces et activités :1 place pour 50m² de surface de plancher.
- Pour l'agrandissement, la rénovation ou la réfection des bâtiments existants, il ne sera pas exigé de places de stationnement.

ARTICLE Ud13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturelle.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ud14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non fixé.

SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES

ARTICLE Ud15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE Ud16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Ug

La zone Ug est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Elle correspond aux secteurs périphériques du bourg et aux hameaux.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ug1 - SONT INTERDITS

- Toutes activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- L'aménagement de terrains de camping, de caravane et de parcs résidentiels de loisirs
- Les constructions à usage agricole ou industriel, et toute construction incompatible avec le caractère de la zone.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de récupération ou de vieux véhicules
- Les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes

ARTICLE Ug2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- Les éoliennes individuelles sous réserve que leurs caractéristiques sonores soient inférieures à 20 décibels avec des valeurs de limite d'émergence de 3 décibels maximum et que leur hauteur, mât et nacelle comprise, soit inférieure à la hauteur soumise à déclaration par le code de l'urbanisme.
- Les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ug3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2 - Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE Ug4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement

-Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

-Eaux pluviales

Les aménagements réalisés doivent garantir l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales sur le terrain de la construction. En l'absence de réseau collecteur, le constructeur devra prendre toute mesure adaptée à l'opération pour que la rétention et l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte aux terrains voisins et à la sécurité notamment des usagers des voies.

3 – Réseaux divers

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain.

4 – Déchets

Toutes les constructions nouvelles ou changement de destination des bâtiments existants devront comporter dans l'emprise privée un espace de stockage des bacs correspondant au besoin des constructions.

ARTICLE Uq5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE Uq6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

1 - Recul

Les constructions doivent être implantées en limite des voies routières ou avec un retrait minimum de 3m par rapport à la limite des voies routières. Ce retrait est porté à 5m minimum devant les garages et par rapport à la limite de la voie ferrée.

En outre, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points ($H=L$). Pour l'application de cette règle, la limite de la marge de recul, si elle existe, se substitue à l'alignement.

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront s'implanter avec un retrait minimum d'1,50m.

Le mât des éoliennes individuelles devra être implanté avec un retrait minimum de 3m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer. Les pâles ne devront pas déborder sur l'espace public.

2 - Nivellement

Les seuils des accès piétons ou voitures au droit de la limite de la voie routière (ou au droit de la limite de la marge de recul imposée) doivent être réalisés à une altitude supérieure de 20 cm du niveau actuel ou futur de l'axe de la voie.

ARTICLE Uq7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées en jouxtant une ou plusieurs limites séparatives.

Dans le cas de la partie de la construction ne jouxtant pas la limite de séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront s'implanter avec un retrait minimum d'1,50m.

Le mât des éoliennes individuelles devra être implanté avec un retrait minimum de 3m par rapport aux limites séparatives. Les pâles ne devront pas déborder sur les terrains voisins.

ARTICLE Uq8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Implantation libre.

ARTICLE Uq9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE Uq10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures exclus.

Elle se mesure sur une verticale donnée :

Cette hauteur ne peut excéder 8.00 m.

La hauteur des éoliennes individuelles, mât et nacelle comprise, devra être inférieure à la hauteur soumise à déclaration par le code de l'urbanisme.

ARTICLE Ug11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES

Règles générales:

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.
- Les éléments pour des énergies renouvelables et pour du développement durable (chauffe-eau solaire, cellules photovoltaïques, réserve d'eau enterrée, géothermie, ...) sont autorisés.
- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs...) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public. Elles seront prioritairement installées à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, elles pourront être installées sur les façades à condition d'être encastrés et habillés d'une grille de métal ou en bois de couleur similaire à celle de la façade architecturale.
- Pour les immeubles collectifs, l'équipement en ce qui concerne les antennes paraboliques sera collectif.

Règles particulières:

- **Toitures et couvertures:**
 - *Les toitures seront à faible pente (inférieure à 45 %).
 - *Lorsque le matériau de couverture sera rouge. La couleur devra être uniforme.
 - *Les toitures terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées.
 - *Les serres et les vérandas pourront recevoir un autre matériau de couverture.
 - * Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et la pente de toiture adaptée.
 - *L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est proscrit.
- **Façades :**
 - * La couleur des enduits et des menuiseries sera conforme à la carte chromatique communale.
 - * Les façades bois ou autres matériaux, dont matériaux renouvelables, sont autorisés à l'exception des matériaux blancs, brillants ou réfléchissants.
- **Clôtures sur rue et en limites séparatives :**
 - *Les clôtures seront constituées d'un dispositif à claire voie sur mur bahut d'une hauteur de 1m maximum ou entièrement grillagées.
 - *La hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 180 cm
 - *Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites.
- **Les abris de jardin** devront répondre aux prescriptions suivantes :
 - * Les murs seront enduits, en bois ou en tôle.
 - * La couverture sera de teinte rouge.

ARTICLE Ug12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est exigé:

- Pour les constructions à usage d'habitation:
 - *2 places de stationnement par logement.
- Pour les autres constructions, notamment celles à usage de bureaux, commerces et activités :
 - *1 place pour 50m² de surface de plancher.

ARTICLE Ug13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites.
- Les spécimens les plus nombreux des plantations devront être des essences locales
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturelle.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE Ug14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Le C.O.S. applicable est égal à 0,40. Toutefois, il est fixé à 0,50 pour les activités.

SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES**ARTICLE Ug15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé.

ARTICLE Ug16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Ue

La zone Ue est essentiellement destinée à recevoir des équipements ou des constructions d'intérêt général, liés aux activités administratives, sportives, culturelles, sociales ou de loisirs.

Le sous-secteur Ue1 concerne l'aire de covoiturage.

Le sous-secteur Ue2 concerne le secteur de la salle polyvalente.

Le sous-secteur Ue3 concerne l'établissement médical « le Viaduc ».

Le sous-secteur Ue4 concerne un espace sportif existant.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ue1 - SONT INTERDITS

- Toutes activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- L'aménagement de terrains de camping, de caravane et de parcs résidentiels de loisirs
- Les constructions à usage agricole ou industriel, et toute construction incompatible avec le caractère de la zone,
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de récupération ou de vieux véhicules
- Les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes
- Tout aménagement et constructions nouvelles non autorisées sous conditions.

ARTICLE Ue2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- Les travaux d'aménagement ou d'équipement destinés à faciliter l'accessibilité du site aux personnes ou sa mise en valeur, ainsi que les équipements de sécurité éventuellement nécessaires.
- **Secteur Ue1**, tout aménagement lié à l'aire de covoiturage
- **Secteur Ue2 et Ue4**, Les constructions, aménagement set installations nécessaires à des équipements d'intérêt général : administratifs, culturels, culturels, sportifs, touristiques ou de loisirs
- **Secteur Ue3**, tout aménagement ou construction nécessaire à l'activité de l'établissement médical « le Viaduc »
- Les éoliennes individuelles sous réserve que leurs caractéristiques sonores soient inférieures à 20 décibels avec des valeurs de limite d'émergence de 3 décibels maximum et que leur hauteur, mât et nacelle comprise, soit inférieure à la hauteur soumise à déclaration par le code de l'urbanisme.
- Les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ue3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2 - Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE Ue4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement*-Eaux usées*

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

-Eaux pluviales

Les aménagements réalisés doivent garantir l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales sur le terrain de la construction. En l'absence de réseau collecteur, le constructeur devra prendre toute mesure adaptée à l'opération pour que la rétention et l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte aux terrains voisins et à la sécurité notamment des usagers des voies.

3 – Réseaux divers

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain dans les secteurs où les réseaux publics sont enterrés.

4 – Déchets

Toutes les constructions nouvelles ou changement de destination des bâtiments existants devront comporter dans l'emprise privée un espace de stockage des bacs correspondant au besoin des constructions.

ARTICLE Ue5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE Ue6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES**1 - Recul**

Les bâtiments doivent être implantés par rapport à l'alignement avec un retrait minimum de 5 m par rapport à la limite des voies routières.

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum d'1,50m.

Le mât des éoliennes individuelles devra être implanté avec un retrait minimum de 3m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer.

Les pâles ne devront pas déborder sur l'espace public.

2 - Nivellement

Les seuils des accès piétons ou voitures au droit de la limite de la voie routière (ou au droit de la limite de la marge de recul imposée) doivent être réalisés à une altitude supérieure de 20 cm du niveau actuel ou futur de l'axe de la voie.

ARTICLE Ue7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront s'implanter avec un retrait minimum d'1,50m.

Le mât des éoliennes individuelles devra être implanté avec un retrait minimum de 3m par rapport aux limites séparatives. Les pâles ne devront pas déborder sur les terrains voisins.

ARTICLE Ue8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Implantation libre.

ARTICLE Ue9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE Ue10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures exclus.

Elle se mesure sur une verticale donnée :

En Ue1, cette hauteur ne peut excéder 4,00m.

En Ue2 et Ue3, cette hauteur ne peut excéder 10.00m.

La hauteur des équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt général pourra atteindre une hauteur au moins égale à celle des bâtiments situés sur la même parcelle ou sur une parcelle contigüe.

La hauteur des éoliennes individuelles, mât et nacelle comprise, devra être inférieure à la hauteur soumise à déclaration par le code de l'urbanisme.

ARTICLE Ue11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES**1 - Règles générales:**

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux sont interdits.
- Les éléments pour des énergies renouvelables et pour du développement durable (chauffe-eau solaire, cellules photovoltaïque, réserve d'eau enterrée, géothermie...) sont autorisés
- Toute nouvelle construction s'inscrivant dans une démarche de qualité environnementale et durable (isolation par l'extérieur, capteurs solaires ou photovoltaïques intégrés architecturalement...) est autorisée. Il en est de même pour la géothermie verticale et les réserves d'eau sous réserve d'être enterrées ou intégrées au projet architectural.
- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs...) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public. Ils seront prioritairement installés à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, ils pourront être installés sur les façades à condition d'être encastrés et habillés d'une grille de métal ou en bois de couleur similaire à celle de la façade architecturale.

2 – Règles particulières :

- Les couvertures devront être en tuiles de teinte rouge uniforme, sur toiture à faible pente (inférieure à 45 %).
- Les façades bois ou autres matériaux dont matériau renouvelable sont autorisés à l'exception des matériaux blancs, brillants ou réfléchissants.
- Les toitures terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées.
- Les serres et les vérandas pourront recevoir un autre matériau de couverture.
- Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et la pente de toiture adaptée.
- La couleur des enduits et des menuiseries sera conforme à la carte chromatique communale.

ARTICLE Ue12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule sur une aire collective est de 25 m², y compris les accès.

ARTICLE Ue13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les spécimens les plus nombreux des plantations devront être des essences locales
- Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites
- Les plantations existantes de valeur doivent être maintenues.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturelle.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE Ue14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Le C.O.S. applicable est égal à 0,50

SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES**ARTICLE Ue15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé.

ARTICLE Ue16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Ui

La zone Ui est principalement destinée aux activités artisanales, industrielles et tertiaires.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ui1 - SONT INTERDITS

- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- L'aménagement de terrains de camping, de caravane et de parcs résidentiels de loisirs
- Les parcs d'attraction, les garages collectifs de caravanes
- Les constructions à usage agricole et toute construction incompatible avec le caractère de la zone,
- Les constructions à usage forestier,
- Tout aménagement et constructions nouvelles non autorisés sous conditions.

ARTICLE Ui2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- Les constructions à usage d'habitation liées à la direction ou au gardiennage des établissements et contiguës ou intégrées aux bâtiments d'activités.
- L'aménagement et l'extension des constructions à usage industriel existantes sous condition que la gêne apportée au voisinage ne soit pas aggravée.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- La reconstruction des bâtiments détruits par sinistre dans des volumes identiques.
- Les éoliennes individuelles sous réserve que leurs caractéristiques sonores soient inférieures à 20 décibels avec des valeurs de limite d'émergence de 3 décibels maximum et que leur hauteur, mât et nacelle comprise, soit inférieure à la hauteur soumise à déclaration par le code de l'urbanisme.
- Les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires au service public ou d'intérêt général.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ui3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2 - Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE Ui4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement

- Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif doit être réalisé selon les conditions fixées par le règlement général d'assainissement. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

- *Eaux pluviales*

Les aménagements réalisés doivent garantir l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales sur le terrain de la construction. Il sera réalisé un système de récupération d'eau pluviale pour la rétention avant rejet. Seul l'excès de ruissellement sera déversé dans le réseau public. En l'absence de réseau collecteur, le constructeur devra prendre toute mesure adaptée à l'opération pour que la rétention et l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte aux terrains voisins et à la sécurité notamment des usagers des voies.

3 – Réseaux divers

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain.

4 – Déchets

Toutes les constructions nouvelles ou changement de destination des bâtiments existants devront comporter dans l'emprise privée un espace de stockage des bacs correspondant au besoin des constructions.

ARTICLE U*i*5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE U*i*6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

1 - Recul

Les bâtiments doivent être implantés par rapport à la limite de la voie routière et de la voie ferrée avec un retrait minimum de 5 mètres pour les logements et bureaux, 10 m pour les autres constructions et 25 m de l'axe de la RD2009.

En outre, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points ($H=L$). Pour l'application de cette règle, la limite de la marge de reculement, si elle existe, se substitue à l'alignement.

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1,50m.

Le mât des éoliennes individuelles devra être implanté avec un retrait minimum de 3m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer. Les pâles ne devront pas déborder sur l'espace public.

2 - Nivellement

Les seuils des accès piétons ou voitures au droit de la limite de la voie routière (ou au droit de la limite de la marge de recul imposée) doivent être réalisés à une altitude supérieure de 20cm du niveau actuel ou futur de l'axe de la voie.

ARTICLE U*i*7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1,50m.

Le mât des éoliennes individuelles devra être implanté avec un retrait minimum de 3m par rapport aux limites séparatives. Les pâles ne devront pas déborder sur les terrains voisins.

ARTICLE U*i*8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Implantation libre.

ARTICLE U*i*9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE U110 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures exclus.

Elle se mesure sur une verticale donnée :

Cette hauteur est fixée à 10 m.

La hauteur des éoliennes individuelles, mât et nacelle comprise, devra être inférieure à la hauteur soumise à déclaration par le code de l'urbanisme.

ARTICLE U111 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES

1 - Règles générales :

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel, les déblais et/ou remblais devront être inférieurs à 1m par rapport au sol naturel. Cette disposition ne s'applique pas en cas de prescriptions particulières pour la préservation de sites archéologiques.
- Les exhaussements de sol et les constructions sur sous-sol formant talus sont interdits.
- Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des établissements implantés dans la zone seront intégrés au bâtiment d'activités et devront s'harmoniser avec celui-ci.
- Tous les dispositifs et installations techniques (telles que chaufferies, cuves, etc...) seront intégrés au bâtiment, en cas d'impossibilité technique ils devront composer un ensemble avec les constructions.

2 – Règles particulières :

- Toitures :

* Les toitures seront soit à 2 pentes, courbes ou en terrasses.

* Les toitures terrasses seront de préférence végétalisées.

* Les pentes de toitures seront au maximum de 10%.

- Façades :

* Les enseignes : Une seule enseigne est autorisée par façade. Elle sera localisée dans le 1/3 supérieur du bâtiment et aura une hauteur maximum de 1,60m.

* L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit sont interdits.

* Les éléments de façades anecdotiques sont interdits tels que :

- les arcs boutants et contreforts n'affirmant pas la structure du bâtiment
- les imitations de matériaux, fausses briques, faux pans de bois, etc...
- les pierres parsemées dans les crépis.

* Les bardages translucides sont autorisés.

* Les bardages bois seront mis en œuvre en lames verticales ou horizontales (pose biaise interdite).

* La couleur des enduits et des menuiseries sera conforme à la carte chromatique communale.

- Clôtures

* Les clôtures, aussi bien en limite avec le domaine public qu'en limites séparatives, seront plantées. Elles pourront être doublées d'un treillis soudé à trame rectangulaire verticale d'une hauteur maximum de 2 mètres. Les portails seront métalliques, de préférence à simple barreaudage vertical, de teinte foncée dans les tons de gris ou vert de même que les grillages.

* Les essences rentrant dans la composition des haies seront des haies mixtes constituées par un mélange d'au moins trois essences locales différentes.

* Tout autre type de clôture est interdit.

ARTICLE U112 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé:

- Pour les constructions à usage de bureaux :

*1 place pour 50m² de surface de plancher.

- Pour les constructions à usage d'habitation :

* 2 places par logement

- Pour les constructions à usage de commerce :

* de moins de 200m² de surface de vente : 1 place pour 25m²

* Pour les dépôts ou les autres installations, il est exigé 1 place de stationnement pour 100m² de surface de plancher

ARTICLE Ui13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les dépôts à l'air libre seront interdits dans les marges de recul paysagées. Ils seront disposés de manière à ne pas être perçus depuis les routes principales.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturelle.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ui14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES

ARTICLE Ui15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE Ui16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Uj

La zone Uj est une zone de jardin où sont autorisées principalement les constructions à usage horticoles, les abris, « les fabriques »,...

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Uj1 - SONT INTERDITS

- Toutes activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- L'aménagement de terrains de camping, de caravane et de parcs résidentiels de loisirs
- Les constructions à usage agricole ou industriel, et toute construction incompatible avec le caractère de la zone,
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de récupération ou de vieux véhicules
- Les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, et les garages individuels.
- La transformation de cabane de jardin en garage.
- Toutes constructions nouvelles non autorisées sous conditions.

ARTICLE Uj2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- Les travaux d'aménagement ou d'équipement destinés à faciliter l'accessibilité du site aux personnes ou sa mise en valeur, ainsi que les équipements de sécurité éventuellement nécessaires.
- Les cabanes de jardins ou abri de 20 m² maximum de surface de plancher, «les fabriques», tonnelles, serres ou autres constructions liées à l'activité horticole sous réserve d'une par unité foncière.
- Les éoliennes individuelles sous réserve que leurs caractéristiques sonores soient inférieures à 20 décibels avec des valeurs de limite d'émergence de 3 décibels maximum et que leur hauteur, mât et nacelle comprise, soit inférieure à la hauteur soumise à déclaration par le code de l'urbanisme.
- Les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

SECTION 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Uj3 - ACCES ET VOIRIE

La création de voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile est interdite.

Les voies à usage piétonnier devront avoir une largeur maximale de 3m. Elles seront interdites à la circulation automobile.

ARTICLE Uj4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet.

ARTICLE Uj5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE Uj6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à la limite parcellaire bordant les voies routières et la voie ferrée.

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1,50m

Le mât des éoliennes individuelles devra être implanté avec un retrait minimum de 3m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer.

Les pâles ne devront pas déborder sur l'espace public.

ARTICLE Uj7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1,50m

Le mât des éoliennes individuelles devra être implanté avec un retrait minimum de 3m par rapport aux limites séparatives. Les pâles ne devront pas déborder sur les terrains voisins.

ARTICLE Uj8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Implantation libre.

ARTICLE Uj9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE Uj10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures exclus.

Elle se mesure sur une verticale donnée :

Cette hauteur ne peut excéder 3 mètres.

La hauteur des éoliennes individuelles, mât et nacelle comprise, devra être inférieure à la hauteur soumise à déclaration par le code de l'urbanisme.

ARTICLE Uj11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.
Les couleurs utilisées seront conformes à la carte chromatique communale.

ARTICLE Uj12 - STATIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE Uj13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sans objet

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Uj14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non fixé.

SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES

ARTICLE Uj15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE Uj16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER

La zone AU est une zone insuffisamment équipée pour être urbanisée en l'état. Elle sera soumise à une modification du Plan Local d'Urbanisme pour son ouverture et, dans ce cadre, elle devra faire l'objet d'une orientation d'aménagement.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU1 ne pourra s'effectuer que lorsque la zone AU5 sera urbanisée à la hauteur de 75%.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU2 ne pourra s'effectuer que lorsque la zone AU1 sera urbanisée à la hauteur de 75%.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU3 ne pourra s'effectuer que lorsque la zone AU2 sera urbanisée à la hauteur de 75%.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU4 ne pourra s'effectuer que lorsque la zone AU3 sera urbanisée à la hauteur de 75%.

La zone AUg est une zone à urbaniser pour laquelle les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone.

Les constructions y seront autorisées selon un phasage défini en fonction des orientations d'aménagement et de programmation,

- dès lors que la zone AUg1 sera urbanisée à la hauteur de 75%, l'ouverture de la zone AUg2 pourra s'effectuer.
- dès lors que la zone AUg2 sera urbanisée à la hauteur de 75%, l'ouverture de la zone AUg3 pourra s'effectuer.
- dès lors que la zone AUg3 sera urbanisée à la hauteur de 75%, l'ouverture de la zone AUg4 pourra s'effectuer.
- dès lors que la zone AUg4 sera urbanisée à la hauteur de 75%, l'ouverture de la zone AUg5 pourra s'effectuer.
- dès lors que la zone AUg5 sera urbanisée à la hauteur de 75%, l'ouverture de la zone AU1 pourra s'effectuer.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

La zone AU est une zone insuffisamment équipée pour être urbanisée en l'état. Elle sera soumise à une modification du Plan Local d'Urbanisme pour son ouverture et, dans ce cadre, elle devra faire l'objet d'une orientation d'aménagement.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU1 ne pourra s'effectuer que lorsque la zone AU5 sera urbanisée à la hauteur de 75%.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU2 ne pourra s'effectuer que lorsque la zone AU1 sera urbanisée à la hauteur de 75%.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU3 ne pourra s'effectuer que lorsque la zone AU2 sera urbanisée à la hauteur de 75%.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU4 ne pourra s'effectuer que lorsque la zone AU3 sera urbanisée à la hauteur de 75%.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU1 - SONT INTERDITS

Toute construction et tout aménagement à quelque usage que ce soit.

ARTICLE AU2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

Non renseigné.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Non renseigné.

2 - Voirie

Non renseigné.

ARTICLE AU4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non renseigné.

ARTICLE AU5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non renseigné.

ARTICLE AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Non renseigné.

ARTICLE AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non renseigné.

ARTICLE AU8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non renseigné.

ARTICLE AU9 - EMPRISE AU SOL

Non renseigné.

ARTICLE AU10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non renseigné.

ARTICLE AU11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES

Non renseigné.

ARTICLE AU12 - STATIONNEMENT

Non renseigné.

ARTICLE AU13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non renseigné.

SECTION 3 – POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE AU14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non renseigné.

SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES**ARTICLE AU15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non renseigné.

ARTICLE AU16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non renseigné.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AUg

La zone AUg est une zone à urbaniser pour laquelle les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone.

Les constructions y seront autorisées selon un phasage défini en fonction des orientations d'aménagement et de programmation,

- dès lors que la zone AUg1 sera urbanisée à la hauteur de 75%, l'ouverture de la zone AUg2 pourra s'effectuer.
- dès lors que la zone AUg2 sera urbanisée à la hauteur de 75%, l'ouverture de la zone AUg3 pourra s'effectuer.
- dès lors que la zone AUg3 sera urbanisée à la hauteur de 75%, l'ouverture de la zone AUg4 pourra s'effectuer.
- dès lors que la zone AUg4 sera urbanisée à la hauteur de 75%, l'ouverture de la zone AUg5 pourra s'effectuer.
- dès lors que la zone AUg5 sera urbanisée à la hauteur de 75%, l'ouverture de la zone AU1 pourra s'effectuer.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUg1 - SONT INTERDITS

- Toutes activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- L'aménagement de terrains de camping, de caravane et de parcs résidentiels de loisirs
- Les constructions à usage agricole ou industriel, et toute construction incompatible avec le caractère de la zone,
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de récupération ou de vieux véhicules
- Les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes
- Toutes constructions nouvelles non autorisées sous conditions.

ARTICLE AUg2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- Les opérations d'aménagement d'ensemble et les constructions sous réserve de porter sur la totalité de la zone et d'être conformes aux orientations d'aménagement et de programmation. Sous cette condition, les travaux pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.
- Les éoliennes individuelles sous réserve que leurs caractéristiques sonores soient inférieures à 20 décibels avec des valeurs de limite d'émergence de 3 décibels maximum et que leur hauteur, mât et nacelle comprise, soit inférieure à la hauteur soumise à déclaration par le code de l'urbanisme.
- Les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires au service public ou d'intérêt général.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUg3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2 - Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE AUg4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement

- *Eaux usées*

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif doit être réalisé selon les conditions fixées par le règlement général d'assainissement. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

- *Eaux pluviales*

Les aménagements réalisés doivent garantir l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales sur le terrain de la construction. Il sera réalisé un système de récupération d'eau pluviale pour la rétention avant rejet. Seul l'excès de ruissellement sera déversé dans le réseau public. En l'absence de réseau collecteur, le constructeur devra prendre toute mesure adaptée à l'opération pour que la rétention et l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte aux terrains voisins et à la sécurité notamment des usagers des voies.

3 – Réseaux divers

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain.

4 – Déchets

Toutes les constructions nouvelles devront comporter dans l'emprise privée un espace de stockage des bacs correspondant au besoin des logements.

ARTICLE AUg5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE AUg6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

1 - Recul

Les constructions doivent être implantées en limite de voie ou avec un retrait minimum de 3m par rapport à la limite des voies routières. Ce retrait est porté à 5m minimum devant les garages.

En outre, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points ($H=L$). Pour l'application de cette règle, la limite de la marge de recul, si elle existe, se substitue à l'alignement.

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront s'implanter avec un retrait minimum d'1,50m.

Le mât des éoliennes individuelles devra être implanté avec un retrait minimum de 3m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer. Les pâles ne devront pas déborder sur l'espace public.

2 - Nivellement

Les seuils des accès piétons ou voitures au droit de l'alignement (ou au droit de la limite de la marge de recul imposée) doivent être réalisés à une altitude supérieure de 20cm au niveau actuel ou futur de la voie.

ARTICLE AUg7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées en jouxtant une ou plusieurs limites séparatives.

Dans le cas de la partie de la construction ne jouxtant pas la limite de séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront s'implanter avec un retrait minimum d'1,50m.

Le mât des éoliennes individuelles devra être implanté avec un retrait minimum de 3m par rapport aux limites séparatives. Les pâles ne devront pas déborder sur les terrains voisins.

ARTICLE AUg8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Implantation libre.

ARTICLE AUg9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE AUg10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures exclus. Elle se mesure sur une verticale donnée :

Cette hauteur ne peut excéder 8.00 m.

Pour les parties de constructions neuves, les annexes et les extensions de construction existantes, implantées en limite séparative, la hauteur n'excèdera pas 3.50 m en tout point de la construction sur cette limite.

La hauteur des éoliennes individuelles, mât et nacelle comprise, devra être inférieure à la hauteur soumise à déclaration par le code de l'urbanisme.

ARTICLE AUg11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES**1 - Règles générales:**

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.
- Les éléments pour des énergies renouvelables et pour du développement durable (chauffe-eau solaire, cellules photovoltaïque, réserve d'eau enterrée, géothermie...) sont autorisés.
- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs...) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public. Ils seront prioritairement installés à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, ils pourront être installés sur les façades à condition d'être encastrés et habillés d'une grille de métal ou en bois de couleur similaire à celle de la façade architecturale.
- Pour les immeubles collectifs, l'équipement en ce qui concerne les antennes paraboliques sera collectif.

2 - Règles particulières:

- **Toitures et couvertures:**
 - *Les toitures seront à faible pente (inférieure à 45 %).
 - *Le matériau de couverture sera rouge uniforme.
 - *Les toitures terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées.
 - *Les serres et les vérandas pourront recevoir un autre matériau de couverture.
 - *L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est proscrit.
- **Façades :**
 - * Les façades bois ou autres matériaux, dont matériaux renouvelables, sont autorisés à l'exception des matériaux blancs, brillants ou réfléchissants.
 - * La couleur des enduits et des menuiseries sera conforme à la carte chromatique communale.
- **Clôtures sur rue ou en limites séparatives:**
 - *Les clôtures seront constituées d'un dispositif à claire voie sur mur bahut d'une hauteur de 1 m maximum ou entièrement grillagées.
 - *La hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 180 cm
 - *Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites.
- **Les abris de jardin** devront répondre aux prescriptions suivantes :
 - * Les murs seront enduits, en bois ou en tôle.
 - * La couverture sera de teinte rouge.

ARTICLE AUg12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est exigé:

- Pour les constructions à usage d'habitation:
*2 places de stationnement par logement.
- Pour les autres constructions, notamment celles à usage de bureaux, commerces et activités :
*1 place pour 50m² de surface de plancher

ARTICLE AUg13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites.
- Les spécimens les plus nombreux des plantations devront être des essences locales
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturelle.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUg14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le C.O.S. applicable est égal à 0,40. Toutefois, il est fixé à 0,50 pour les activités.

SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES

ARTICLE AUg15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE AUg16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A)

La zone A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le maintien ou la restructuration des activités agricoles nécessite de limiter au maximum l'occupation des sols par des constructions. Les seules utilisations du sol autorisées correspondent donc à l'exploitation agricole des terrains, à la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs.

Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié par le PLU en application de l'article L123.1.5 7ème du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagement selon l'article R421-23 et L442-2.

Le secteur ANC correspond à un secteur où toutes constructions à quelque usage que ce soit est interdite (risque d'inondation).

La zone Ah est une zone existante d'habitat non agricole dans une zone agricole. Elle est limitée en taille. Il est nécessaire d'autoriser l'évolution de l'habitat existant pour conforter ou préserver une qualité architecturale et paysagère.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

La zone A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le maintien ou la restructuration des activités agricoles nécessite de limiter au maximum l'occupation des sols par des constructions. Les seules utilisations du sol autorisées correspondent donc à l'exploitation agricole des terrains, à la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs.

Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié par le PLU en application de l'article L123.1.5 7ème du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagement selon l'article R421-23 et L442-2.

Le secteur ANC correspond à un secteur où toutes constructions à quelque usage que ce soit est interdite (risque d'inondation).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 - SONT INTERDITS

- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- L'aménagement de terrains de camping, de caravane et de parcs résidentiels de loisirs
- Les constructions à usage industriel et toute construction incompatible avec le caractère de la zone,
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de récupération ou de vieux véhicules
- Les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes
- Toutes nouvelles constructions non autorisées sous conditions.
- Secteur ANC : toutes constructions à quelque usage que ce soit

ARTICLE A2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les constructions à usage d'habitation et d'annexes nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les exhaussements et affouillements nécessaires aux activités agricoles.
- Les éoliennes individuelles sous réserve que leurs caractéristiques sonores soient inférieures à 20 décibels avec des valeurs de limite d'émergence de 3 décibels maximum et que leur hauteur, mât et nacelle comprise, soit inférieure à la hauteur soumise à déclaration par le code de l'urbanisme.
- Les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2 - Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement

-Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

-Eaux pluviales

Les aménagements réalisés doivent garantir l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales sur le terrain de la construction. En l'absence de réseau collecteur, le constructeur devra prendre toute mesure adaptée à l'opération pour que la rétention et l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte aux terrains voisins et à la sécurité notamment des usagers des voies.

3 – Réseaux divers

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain dans les secteurs où les réseaux publics sont enterrés.

ARTICLE A5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non fixées.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

1 - Recul

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 10 m par rapport à l'alignement des voies routières et de la voie ferrée.

Dans le cadre de constructions déjà implantées à moins de 10m des voies et emprises publiques, des extensions restent possibles en prolongement des constructions existantes.

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum d'1,50m.

Le mât des éoliennes individuelles devra être implanté avec un retrait minimum de 3m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer. Les pâles ne devront pas déborder sur l'espace public.

2 - Nivellement

Les seuils des accès piétons ou voitures au droit de la limite de la voie routière (ou au droit de la limite de la marge de recul imposée) doivent être réalisés à une altitude supérieure de 20 cm du niveau actuel ou futur de l'axe de la voie.

ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimum d'au moins 5m des limites séparatives de la parcelle.

Dans le cadre de constructions déjà implantées à moins de 5m des limites séparatives, des extensions restent possibles en prolongement des constructions existantes.

Sur les parcelles situées en limite des zones d'urbanisation actuelles (U) ou future (AU), les constructions seront éloignées d'au moins 50m des limites des zones d'urbanisation.

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum d'1,50m.

Le mât des éoliennes individuelles devra être implanté avec un retrait minimum de 3m par rapport aux limites séparatives. Les pâles ne devront pas déborder sur les terrains voisins.

ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Implantation libre.

ARTICLE A9 - EMPRISE AU SOL

Non fixée.

ARTICLE A10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures exclus.

Elle se mesure sur une verticale donnée :

La hauteur ne peut excéder :

- *8 m pour les maisons d'habitation,
- *10 m pour les bâtiments d'exploitation
- *15 m pour les silos.

La hauteur des éoliennes individuelles, mât et nacelle comprise, devra être inférieure à la hauteur soumise à déclaration par le code de l'urbanisme.

ARTICLE A11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES

1 - Règles générales:

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.
- Les éléments pour des énergies renouvelables et pour du développement durable (chauffe-eau solaire, cellules photovoltaïque, réserve d'eau enterrée, géothermie...) sont autorisés.
- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs...) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public. Ils seront prioritairement installés à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, ils pourront être installés sur les façades à condition d'être encastrés et habillés d'une grille de métal ou en bois de couleur similaire à celle de la façade architecturale.

Règles particulières:

Construction à usage d'habitation et annexes

- **Toitures et couvertures:**
 - * Les couvertures des habitations devront être en tuiles à dominante rouge, sur toiture à faible pente (inférieure à 45%). Les autres constructions pourront avoir un matériau différent dont la couleur sera toujours à dominante rouge.
 - * Les toitures terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées.
 - * Les serres et les vérandas pourront recevoir un autre matériau de couverture.
 - * Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et la pente de toiture adaptée.
- **Façades :**
 - * Les façades bois ou autres matériaux, dont matériaux renouvelables, sont autorisés à l'exception des matériaux blancs, brillants ou réfléchissants.
 - * La couleur des enduits et des menuiseries sera conforme à la carte chromatique communale.
- **Clôtures:**
 - * Les murets en pierre existants devront être préservés chaque fois que possible.
 - * Les clôtures seront constituées par des murs pleins (1,50m maximum de hauteur), enduits en harmonie avec les façades du bâti existant, ou grillagées (1,80m maximum de hauteur) accompagnées d'une clôture végétale de proportion maximum en essence locale.
 - * Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites.

Constructions à usage agricole :

- * Les matériaux de couverture seront de couleur à dominante rouge unie ou vert sapin sur des pentes faibles (inférieure à 45%).
- * Les façades bois ou autres matériaux, dont matériaux renouvelables, sont autorisés
- * L'emploi des matériaux blancs, brillants ou réfléchissants tant en bardage qu'en couverture est interdit.

ARTICLE A12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.

- Les haies et les alignements d'arbres existants devront être obligatoirement sauvegardés, entretenus, rénovés et aménagés compte tenu de leur rôle de coupe-vent nécessaire au maintien du microclimat favorable à l'agriculture.
- L'utilisation de conifères est interdite dans la composition des haies formant clôture. Celles-ci seront composées d'essences locales.
- Dans le cadre des espaces boisés à protéger repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L 123.1.5.7, les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non fixé.

SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES

ARTICLE A15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE A16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ah

La zone Ah est une zone existante d'habitat non agricole dans une zone agricole. Elle est limitée en taille. Il est nécessaire d'autoriser l'évolution de l'habitat existant pour conforter ou préserver une qualité architecturale et paysagère.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ah1 - SONT INTERDITS

- Toutes activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- L'aménagement de terrains de camping, de caravane et de parcs résidentiels de loisirs
- Les constructions à usage agricole ou industriel, et toute construction incompatible avec le caractère de la zone,
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de récupération ou de vieux véhicules
- Les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de camping-cars.
- Toutes nouvelles constructions à l'exception de celles autorisées sous conditions.

ARTICLE Ah2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- L'adaptation, la réfection, le changement de destination des constructions et activités existantes, la construction de piscine avec local technique, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique.
- L'extension limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU et l'aménagement des constructions existantes sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'utilisation de la zone.
- la réalisation de garage ou annexe dans la limite de 30 m² de surface au sol et d'un par unité foncière.
- Les éoliennes individuelles sous réserve que leurs caractéristiques sonores soient inférieures à 20 décibels avec des valeurs de limite d'émergence de 3 décibels maximum et que leur hauteur, mât et nacelle comprise, soit inférieure à la hauteur soumise à déclaration par le code de l'urbanisme.
- Les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ah3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2 - Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'opération envisagée.

ARTICLE Ah4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement

- *Eaux usées*

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif doit être réalisé selon les conditions fixées par le règlement général d'assainissement. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

- *Eaux pluviales*

Les aménagements réalisés doivent garantir l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales sur le terrain de la construction. En l'absence de réseau collecteur, le constructeur devra prendre toute mesure adaptée à l'opération pour que la rétention et l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte aux terrains voisins et à la sécurité notamment des usagers des voies.

Les évacuations des eaux pluviales devront être munies d'un dispositif anti-refoulement.

3 – Réseaux divers

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain.

ARTICLE Ah5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non fixées.

ARTICLE Ah6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

1 – Recul

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5m par rapport à la limite des voies routières et de la voie ferrée.

Dans le cas de constructions situées sur des terrains bordés par plusieurs voies, le recul de 5 m par rapport aux voies ne concerne que la voie de desserte de la parcelle.

En outre, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points ($H=L$). Pour l'application de cette règle, la limite de la marge de reculement, si elle existe, se substitue à l'alignement.

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront s'implanter avec un retrait minimum d'1,50m.

Le mât des éoliennes individuelles devra être implanté avec un retrait minimum de 3m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer. Les pâles ne devront pas déborder sur l'espace public.

2 - Nivellement

Les seuils des accès piétons ou voitures au droit de l'alignement (ou au droit de la limite de la marge de recul imposée) doivent être réalisés à une altitude supérieure de 20cm au niveau actuel ou futur de la voie.

ARTICLE Ah7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées en jouxtant une ou plusieurs limites séparatives.

Dans le cas où les constructions ne jouxtent la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à deux mètres.

Des implantations différentes pourront être réalisées pour les extensions de constructions existantes ne répondant pas à la règle sous réserve que la marge de recul existante ne soit pas diminuée.

En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront s'implanter avec un retrait minimum d'1,50m.

Le mât des éoliennes individuelles devra être implanté avec un retrait minimum de 3m par rapport aux limites séparatives. Les pâles ne devront pas déborder sur les terrains voisins.

ARTICLE Ah8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Implantation libre.

ARTICLE Ah9 - EMPRISE AU SOL

Non fixée.

ARTICLE Ah10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout de toiture. Elle se mesure sur une verticale donnée :

La hauteur ne peut excéder 6.00 m.

Elle est portée à 2.10m pour les abris de jardin.

La hauteur des éoliennes individuelles, mât et nacelle comprise, devra être inférieure à la hauteur soumise à déclaration par le code de l'urbanisme.

ARTICLE Ah11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES**1 - Règles générales:**

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.
- Les éléments pour des énergies renouvelables et pour du développement durable (chauffe-eau solaire, cellules photovoltaïques, réserve d'eau enterrée, géothermie...) sont autorisés.
- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs...) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public. Ils seront prioritairement installés à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, ils pourront être installés sur les façades à condition d'être encastrés et habillés d'une grille de métal ou en bois de couleur similaire à celle de la façade architecturale.

2 – Règles particulières :**Toitures et couvertures:**

- * Les toitures seront à faible pente (inférieure à 45 %).
- * La couleur des matériaux de couverture devra être uniforme.
- * Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées.
- * Pour les serres et vérandas, les matériaux transparents ou translucides, sont autorisés.
- * Les systèmes de production d'énergie renouvelable sont autorisés.
- * Les toitures terrasses, y compris végétalisées, sont autorisées.

Façades :

- * Les façades bois ou autres matériaux dont matériau renouvelable sont autorisés à l'exception des matériaux blancs, brillants ou réfléchissants.
- * La couleur des enduits et des menuiseries sera conforme à la carte chromatique communale.

Clôtures:

- * Les clôtures ne devront pas dénaturer le bâti traditionnel existant.
- * les claustras, balustres, cannisses, panneaux bois ou bâches plastiques visible depuis l'espace public sont interdits.
- * Les murets en pierre existants devront être préservés chaque fois que possible.
- * Les clôtures seront constituées :
 - ❖ soit de clôtures légères en grillage doublée de haies composées majoritairement d'essences locales
 - ❖ soit d'un muret enduit de 80 cm de haut maximum surmonté éventuellement d'un grillage, de ferronnerie, de lisses bois horizontales.
- * La hauteur des clôtures est limitée à 2m
- * Les murs de soutènement sont autorisés en cas de dénivelé.
- * De forme libre, les haies seront composées dans la plus grande proportion d'essence locale.

ARTICLE Ah12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE Ah13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures ainsi que les réserves d'eau devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel. Dans ce cas les murs sont interdits.
- Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites.
- Les spécimens les plus nombreux des plantations devront être des essences locales

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ah14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le C.O.S. applicable est égal à 0.40.

SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES

ARTICLE Ah15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE Ah16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

LA ZONE N est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt —notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié par le PLU en application de l'article L123.1.5 7ème du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagement selon l'article R421-23 et L442-2.

La zone Nh est une zone existante d'habitat dans une zone naturelle. Elle est limitée en taille. Il est nécessaire d'autoriser l'évolution de l'habitat existant pour conforter ou préserver une qualité architecturale et paysagère.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

LA ZONE N est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt —notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié par le PLU en application de l'article L123.1.5 7ème du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagement selon l'article R421-23 et L442-2.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N1 - SONT INTERDITS

- Toutes activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- L'aménagement de terrains de camping, de caravane et de parcs résidentiels de loisirs
- Les constructions à usage agricole ou industriel, et toute construction incompatible avec le caractère de la zone,
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de récupération ou de vieux véhicules
- Les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes
- Les constructions à usage d'habitation.
- Toutes nouvelles constructions non autorisées sous conditions.

ARTICLE N2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

Les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Les accès doivent présenter des caractéristiques satisfaisantes au regard de la sécurité publique.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès devra être réalisé sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2 - Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'opération envisagée.

ARTICLE N4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Sans objet.

2 - Assainissement

-Eaux usées

Sans objet.

-Eaux pluviales

Les aménagements réalisés doivent garantir l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales sur le terrain de la construction.. En l'absence de réseau collecteur, le constructeur devra prendre toute mesure adaptée à l'opération pour que la rétention et l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte aux terrains voisins et à la sécurité notamment des usagers des voies.

ARTICLE N5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non fixées.

ARTICLE N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES**1 - Recul**

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 10 m par rapport à la limite des voies routières et de la voie ferrée.

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum d'1,50m.

2 - Nivellement

Les seuils des accès piétons ou voitures au droit de la limite de la voie routière (ou au droit de la limite de la marge de recul imposée) doivent être réalisés à une altitude supérieure de 20 cm du niveau actuel ou futur de l'axe de la voie.

ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum d'1,50m.

ARTICLE N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Implantation libre.

ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL

Non fixée.

ARTICLE N10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non fixée.

ARTICLE N11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES

Sans objet.

ARTICLE N12 - STATIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE N13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les spécimens les plus nombreux des plantations devront être des essences locales.
- Dans le cadre des espaces boisés à protéger repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L 123.1.5.7, les haies et les alignements d'arbres existants devront être obligatoirement sauvegardés, entretenus, rénovés et aménagés compte tenu de leur rôle de coupe-vent nécessaire au maintien du microclimat favorable à l'agriculture.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE N14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non fixé.

SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES**ARTICLE N15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé.

ARTICLE N16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Nh

La zone Nh est une zone existante d'habitat dans une zone naturelle. Elle est limitée en taille. Il est nécessaire d'autoriser l'évolution de l'habitat existant pour conforter ou préserver une qualité architecturale et paysagère.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Nh1 - SONT INTERDITS

- Toutes activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- L'aménagement de terrains de camping, de caravane et de parcs résidentiels de loisirs
- Les constructions à usage agricole ou industriel, et toute construction incompatible avec le caractère de la zone,
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de récupération ou de vieux véhicules
- Les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de camping-cars.
- Toutes nouvelles constructions à l'exception de celles autorisées sous conditions.

ARTICLE Nh2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- L'adaptation, la réfection, le changement de destination des constructions et activités existantes, la construction de piscine avec local technique, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique.
- L'extension limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU et l'aménagement des constructions existantes sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'utilisation de la zone.
- la réalisation de garage ou annexe dans la limite de 30 m² de surface au sol et d'un par unité foncière.
- Les éoliennes individuelles sous réserve que leurs caractéristiques sonores soient inférieures à 20 décibels avec des valeurs de limite d'émergence de 3 décibels maximum et que leur hauteur, mât et nacelle comprise, soit inférieure à la hauteur soumise à déclaration par le code de l'urbanisme.
- Les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Nh3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2 - Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'opération envisagée.

ARTICLE Nh4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement

- *Eaux usées*

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif doit être réalisé selon les conditions fixées par le règlement général d'assainissement. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

- *Eaux pluviales*

Les aménagements réalisés doivent garantir l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales sur le terrain de la construction. En l'absence de réseau collecteur, le constructeur devra prendre toute mesure adaptée à l'opération pour que la rétention et l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte aux terrains voisins et à la sécurité notamment des usagers des voies.

Les évacuations des eaux pluviales devront être munies d'un dispositif anti-refoulement.

3 – Réseaux divers

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain.

ARTICLE Nh5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non fixées.

ARTICLE Nh6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

1 – Recul

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5m par rapport à la limite des voies routières.

Dans le cas de constructions situées sur des terrains bordés par plusieurs voies, le recul de 5 m par rapport aux voies ne concerne que la voie de desserte de la parcelle. En outre, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points ($H=L$). Pour l'application de cette règle, la limite de la marge de reculement, si elle existe, se substitue à l'alignement.

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront s'implanter avec un retrait minimum d'1,50m.

Le mât des éoliennes individuelles devra être implanté avec un retrait minimum de 3m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer. Les pâles ne devront pas déborder sur l'espace public.

2 - Nivellement

Les seuils des accès piétons ou voitures au droit de l'alignement (ou au droit de la limite de la marge de recul imposée) doivent être réalisés à une altitude supérieure de 20cm au niveau actuel ou futur de la voie.

ARTICLE Nh7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées en jouxtant une ou plusieurs limites séparatives.

Dans le cas où les constructions ne jouxtent la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à deux mètres.

Des implantations différentes pourront être réalisées pour les extensions de constructions existantes ne répondant pas à la règle sous réserve que la marge de recul existante ne soit pas diminuée.

En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront s'implanter avec un retrait minimum d'1,50m.

Le mât des éoliennes individuelles devra être implanté avec un retrait minimum de 3m par rapport aux limites séparatives. Les pâles ne devront pas déborder sur les terrains voisins.

ARTICLE Nh8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Implantation libre.

ARTICLE Ah9 - EMPRISE AU SOL

Non fixée.

ARTICLE Nh10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout de toiture. Elle se mesure sur une verticale donnée :

La hauteur ne peut excéder 6.00 m.

Elle est portée à 2.10m pour les abris de jardin.

La hauteur des éoliennes individuelles, mât et nacelle comprise, devra être inférieure à la hauteur soumise à déclaration par le code de l'urbanisme.

ARTICLE Nh11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES**1 - Règles générales:**

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.
- Les éléments pour des énergies renouvelables et pour du développement durable (chauffe-eau solaire, cellules photovoltaïques, réserve d'eau enterrée, géothermie...) sont autorisés.
- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs...) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public. Ils seront prioritairement installés à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, ils pourront être installés sur les façades à condition d'être encastrés et habillés d'une grille de métal ou en bois de couleur similaire à celle de la façade architecturale.

2 – Règles particulières :**Toitures et couvertures:**

- * Les toitures seront à faible pente (inférieure à 45 %).
- * La couleur des matériaux de couverture devra être uniforme.
- * Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées.
- * Pour les serres et vérandas, les matériaux transparents ou translucides, sont autorisés.
- * Les systèmes de production d'énergie renouvelable sont autorisés.
- * Les toitures terrasses, y compris végétalisées, sont autorisées.

Façades :

- * Les façades bois ou autres matériaux dont matériau renouvelable sont autorisés à l'exception des matériaux blancs, brillants ou réfléchissants.
- * La couleur des enduits et des menuiseries sera conforme à la carte chromatique communale.

Clôtures:

- * Les clôtures ne devront pas dénaturer le bâti traditionnel existant.
- * les claustras, balustres, canisses, panneaux bois ou bâches plastiques visible depuis l'espace public sont interdits.
- * Les murets en pierre existants devront être préservés chaque fois que possible.
- * Les clôtures seront constituées :
 - ❖ soit de clôtures légères en grillage doublée de haies composées majoritairement d'essences locales
 - ❖ soit d'un muret enduit de 80 cm de haut maximum surmonté éventuellement d'un grillage, de ferronnerie, de lisses bois horizontales.
- * La hauteur des clôtures est limitée à 2m
- * Les murs de soutènement sont autorisés en cas de dénivelé.
- * De forme libre, les haies seront composées dans la plus grande proportion d'essence locale.

ARTICLE Nh12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE Nh13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures ainsi que les réserves d'eau devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturelle. Dans ce cas les murs sont interdits.
- Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites.
- Les spécimens les plus nombreux des plantations devront être des essences locales

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Nh14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le C.O.S. applicable est égal à 0.40.

SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES

ARTICLE Nh15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE Nh16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

ANNEXES

Anne Calabuig coloriste en architecture. annecalabuig@orange.fr



Étude chromatique dans le cadre de
l'élaboration du PLU de la commune de
C e l l u l e . M a r s 2 0 1 3

DIAGNOSTIC DES FAÇADES DE LA COMMUNE

Dans le centre ancien de la commune de Cellule (englobant Pontmort et Saulnat) les maisons dans leur majorité présentent des façades claires (divers blancs cassés ou jaunes pâles), des enduits ciment ou des murs en pierres parfois en mauvais état.

- Les façades claires sont à conserver en choisissant une teinte dans la palette des propositions et en évitant les tons trop blancs et réfléchissants.

- Les façades en enduit ciment pourront être protégées et égayées par une peinture de façade (si les murs sont en bon état) ou une finition enduite (teinte à choisir en fonction du volume de la construction : les couleurs relativement soutenues seront réservées aux petites surfaces).

- Les maisons en pierres pourront bénéficier d'un traitement à pierres vues (l'enduit recouvre seulement les pierres abîmées ou les joints manquants). L'harmonie viendra de l'accord entre la teinte d'enduit et les parements de pierre : bandeaux, chaînages, linteaux et encadrements de baies. Dans le cas de maisons en pierres de taille ou appareillées avec soin, la façade ne sera pas enduite, mais les joints seront régulièrement entretenus dans une teinte proche de la pierre.

On note encore sur les habitations anciennes de la commune quelques façades colorées : maison rose, bleue, ou encore marron. Ces teintes pourront être réemployées, mais dans des nuances qui s'accordent mieux à l'image actuelle de la commune. Beige rosé, gris bleuté clair ou nuances d'ocre apporteront ponctuellement des notes de couleur à l'ensemble du bâti.

- Les lotissements et habitations récentes (répartis sur toute la commune) présentent par contre des teintes plus affirmées mais dans l'ensemble harmonieuses : camaïeux de jaunes pâles, ocres rosés, beiges colorés ou sable. On veillera toutefois à ne pas employer de jaunes ou d'orangés trop vifs, ou de tons brique; ceux-ci ne s'intégrant pas facilement dans le paysage.



DIAGNOSTIC DES DÉTAILS DE LA COMMUNE

Les maisons anciennes :

Au niveau des portes et des volets on note des teintes diverses : gris clair, blanc, bleu ciel ou vif, brun rouge, nombreuses nuances de marron ; ainsi qu'une gamme d'ocres jaunes et ocres rouges.

Les portes anciennes sont souvent de couleur bois plus ou moins foncé. On relève également des peintures bleu clair sur des granges anciennes alors que certaines portes présentent des teintes de brun, brun rouge (la mairie) ou gris clair.

On constate aussi la présence de volets vert pâle qui montre que cette couleur a toujours du succès au fil du temps. Même remarque pour la teinte bleue. C'est pourquoi la palette de détails proposera différentes nuances de ces couleurs.

Les maisons modernes ou récentes et les pavillons lotis sont souvent équipés de portes et volets en pvc blanc. Toutefois les portails et les volets bois également relevés permettront de jouer sur des harmonies en offrant ultérieurement la possibilité de peinture.

Les portes très récentes (pour basse consommation) sont métalliques et proposent des teintes (claires, ou gris foncé voire rouge bordeaux) qui seront à choisir de préférence dans la palette des teintes RAL



MÉTHODOLOGIE

Le nuancier propose un ensemble de teintes destinées à la commune de Cellule. Les différentes palettes (façades, volets, portes) seront valables pour les maisons anciennes comme les habitations neuves et ce, sur tout le territoire de la commune de Cellule.

Les teintes de façades référencées de F1 à F15 sont proposées aux maisons particulières, petits immeubles et bâtiments publics ou privés du centre ancien. Les couleurs comportent des nuances variées dans des gammes chaudes (jaunes, orangés doux) mais aussi dans des teintes claires (nuances de beige, crème, jaune pâle et gris clairs) prévues pour voisiner avec les maisons en pierres apparentes et les propositions de volets colorés. **Certaines teintes** vives sont à utiliser de façon limitée et maîtrisée : petits volumes, rues étroites ou cours, et sont de préférence prévues pour le centre bourg et les maisons anciennes.

Rappel : éviter deux teintes vives ou identiques sur des maisons mitoyennes.

Les prescriptions de façades se feront au choix en enduits "gratté moyen", "gratté fin" ou "taloché". Les ravalements seront prévus également en peintures de façade y compris sur les enduits existants s'ils sont en bon état.

Les façades en pierres apparentes (partielles ou entières), feront l'objet d'un soin particulier pour accorder la teinte de l'enduit de jointoiment (à la chaux) à celle de la pierre. Des nuances discrètes sont à conseiller afin de mettre en valeur les pierres et d'éviter le dessin trop visible des joints. Dans le cas d'un ravalement à "pierres vues"(enduit qui recouvre partiellement les pierres) le choix et la mise en oeuvre seront déterminants

Les maisons comportant un **bardage bois** doivent être mises en oeuvre dans des teintes classiques et naturelles, "chêne moyen" par exemple. Seront déconseillées les lasures de couleur ainsi que le blanc. Les prescriptions concernant les bardages imitant le bois devront se référer aux choix de la Commission Façades (consulter le nuancier spécifique)

Les volets et fenêtres :

Il est conseillé lors du choix d'une teinte de façade assez vive de choisir un ton neutre pour les volets (gris clair, crème ou brun foncé) ou de rester en volets bois lasurés. Au contraire les murs beige ou sable seront mis en valeur par des détails plus vifs mais le blanc sera admis. **Les lasures** pour volets sont admises dans la mesure où elles ne sont pas trop claires et jaunes (nuance "chêne moyen" ou plus foncé).

Les ferronneries et grilles anciennes pourront s'harmoniser avec la porte ou les volets dans certains cas. Sinon ces dernières seront peintes dans des nuances de gris foncé.

Les soubassements quand ils subsistent resteront discrets : gamme de gris ou nuance plus foncée que la façade.

Les portes sont à choisir dans des gammes de bruns ou selon l'époque de la maison dans les références proposées par le nuancier. Dans certains cas il sera possible de choisir une seule couleur pour portes et fenêtres (le blanc sera admis). Les portes en chêne peuvent rester en l'état (simple entretien du bois).

Les teintes RAL peuvent servir également aux ferronneries, aux portails, mais aussi aux vérandas, bardages métalliques et certaines portes pour maisons basse consommation.

En fin de document, des grilles de correspondances sont établies entre les échantillons du nuancier et les équivalences en produits industriels. Ces correspondances s'appliquent aux enduits de façades, aux peintures de façades (minérales ou non), et aux peintures de détails (portes, volets, fenêtres).

MODE D'EMPLOI :

F : références de teintes pour façades

D : références pour teintes de détails, volets, fenêtres

P : références pour teintes de portes et ferronneries

RAL : références désignées par leurs propres numéros

Etude chromatique de la commune de Cellule



Les tons de façade, beige, ocre clair, jaune pâle peuvent recevoir en principe toutes les teintes de la palette de détails. La teinte des menuiseries de fenêtres pourra être identique à celle des volets, ou de la couleur de la façade si celle-ci est claire ou encore blanc cassé ou gris clair dans certains cas.

Les couleurs de façades vraiment vives (à réaliser de préférence en finition talochée ou feutrée) ne pourront s'accorder qu'avec des volets bruns ou encore gris clairs et blanc cassé. Ces teintes seront d'un emploi limité et encadré choisies au cas par cas suivant leur architecture et leur localisation dans la rue et sous réserve de l'accord de la Commission Façades.

La palette des détails comporte 24 couleurs numérotées de D1 à D24.

La teinte sera choisie en contraste modéré avec la façade et en fonction de la couleur prévue pour les murs. Les lasures seront admises à condition qu'elles ne soient pas trop claires (nuance "chêne moyen" conseillée) ou de couleurs.

Les choix des teintes de volets pourront également se faire éventuellement dans la palette des portes ou inversement (par exemple dans le cas d'une couleur unique pour les portes et volets).

En cas de volets roulants à coffre, il est conseillé de choisir la couleur "gris clair" "crème" ou "brun" (références RAL) de préférence au blanc pour des raisons d'intégration visuelle et de vieillissement du matériau.

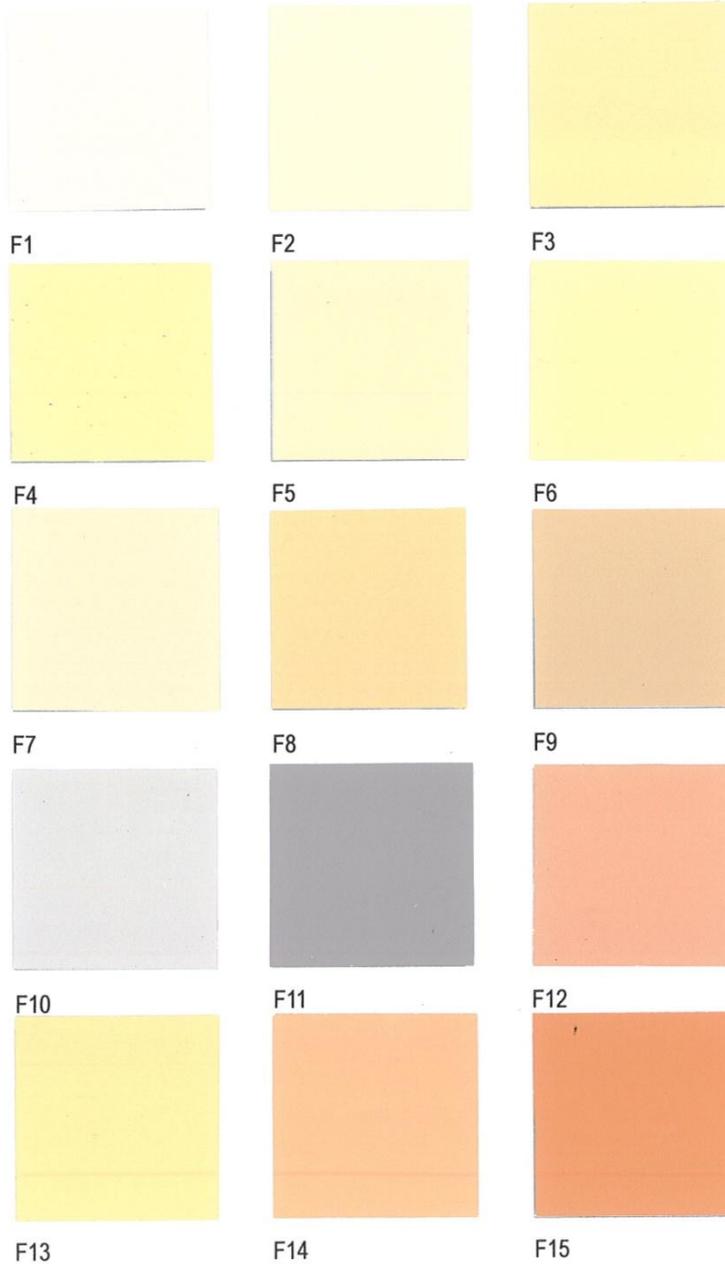
Lorsque cela est possible il est préférable de poser le coffre du volet à l'intérieur de l'habitation.

De façon générale les couleurs choisies sur le nuancier peuvent être déclinées d'un ton ou d'un demi-ton en fonction de l'ensemble du bâtiment à traiter : volume, intégration, visibilité, typologie..

Etude chromatique de la commune de Cellule

PROPOSITIONS DE COULEURS POUR LES FAÇADES : ENDUITS OU PEINTURES DE FAÇADE. TOUTES PÉRIODES DE CONSTRUCTION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

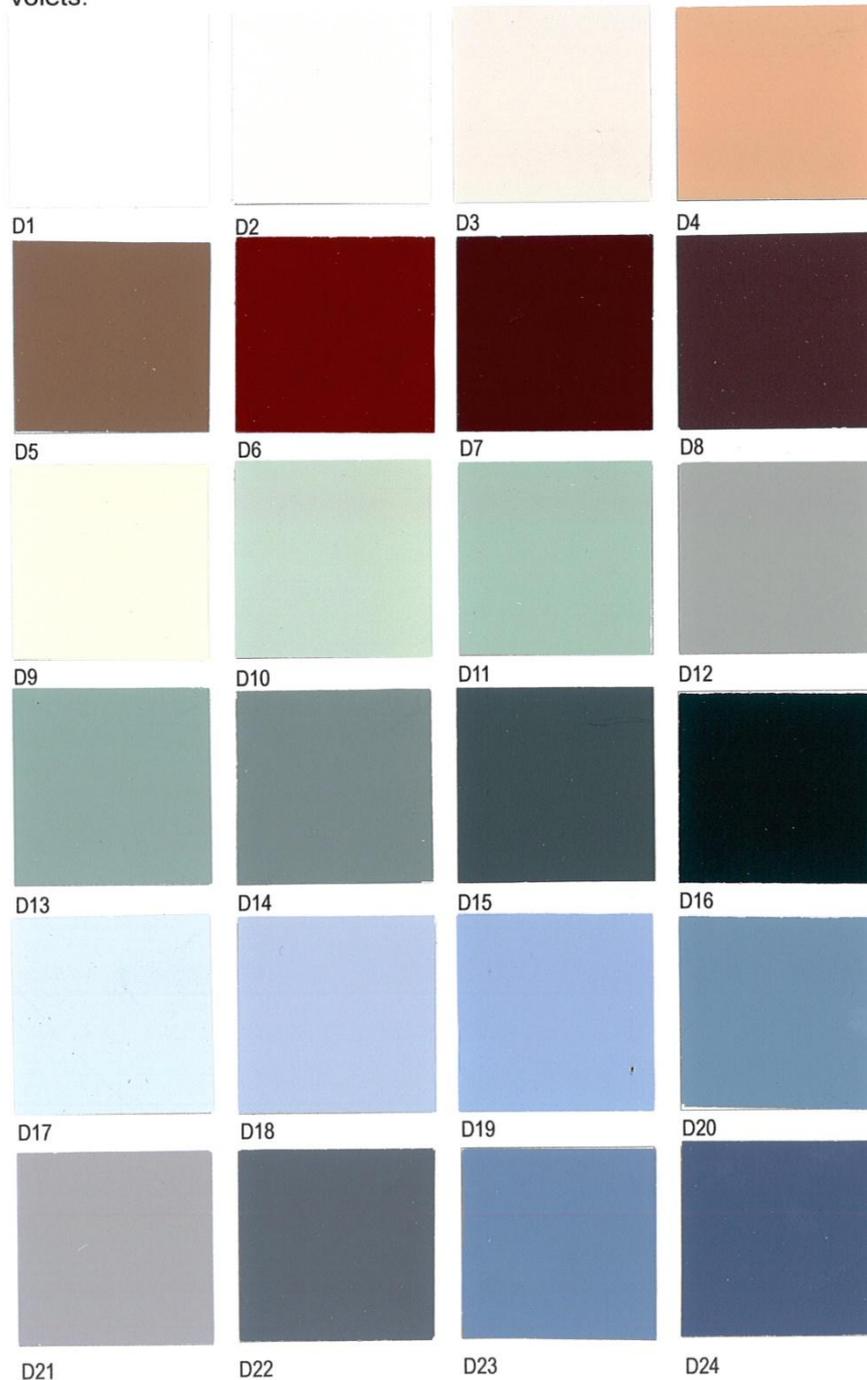
Les teintes numérotées de F1 à F15 correspondent à des couleurs d'enduits pour façades. Ces échantillons présentent aussi des équivalences en peinture qui correspondent dans la mesure du possible aux teintes des enduits et crépis. Il sera utile de consulter la plaquette d'enduits en Mairie.



Etude chromatique de la commune de Cellule

PROPOSITIONS DE COULEURS : TEINTES DE DÉTAILS : VOLETS, PERSIENNES, FENÊTRES. TOUTES PÉRIODES DE CONSTRUCTION

Ces teintes numérotées de D1 à D 24 correspondent à des peintures de détails : fenêtres et volets. La teinte des volets sera choisie en contraste modéré avec celle de la façade, ou au contraire dans une nuance plus sombre ou plus claire que celle de la façade. Le blanc est admis. Les volets seront d'une seule couleur et de préférence sans écharpe. Les menuiseries seront traitées soit dans une teinte dérivée de celle de la façade, soit dans la teinte des volets.



Etude chromatique de la commune de Cellule

PROPOSITIONS DE COULEURS : TEINTES DE DÉTAILS : PORTES, GRILLES, FERRONNERIES. TOUTES PÉRIODES DE CONSTRUCTION

Les références numérotées de P1 à P16 proposent des teintes pour les portes et grilles des habitations mais aussi pour les ouvertures techniques ainsi que les garde-corps (balcons ou fenêtres). Les nuances foncées ou brunes sont à privilégier, mais la gamme des bleus verts sera intéressante en contrepoint de certaines façades. Le blanc est admis.



Etude chromatique de la commune de Cellule

PROPOSITIONS DE COULEURS : TEINTES RAL POUR BARDAGES METALLIQUES, MENUISERIES ET PORTAILS METALLIQUES, PORTES BASSE CONSOMMATION, MOBILIER URBAIN

Les teintes RAL peuvent servir également aux persiennes métalliques, aux ferronneries et garde-corps. Les teintes les plus claires sont à réserver aux petites surfaces ou volumes. On peut également choisir dans cette palette les profilés pour vérandas. Certaines références peuvent convenir au mobilier urbain (teintes foncées).



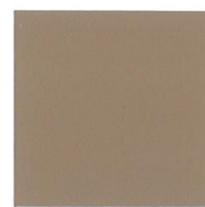
9010



1013



1015



1019



7047



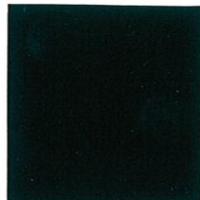
7004



7045



7000



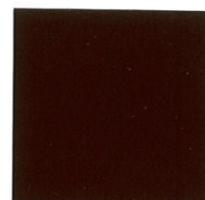
6005



6012



8025



8028



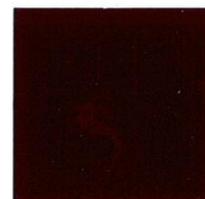
5014



5008



3005



3007



7031



7012



7011



7016